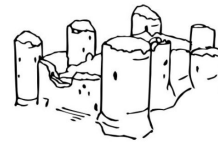




ASSOCIATION
DES AMIS DU CHATEAU DU COUDRAY-SALBART



1 PLACE DE L'EGLISE - 79410 ÉCHIRÉ

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre :

La **Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)**, personne morale de droit public ayant son siège social au 140 rue des Equarts – CS28770 - 79027 NIORT Cedex, Identifiée au SIREN sous le numéro 200041317,

Ici représentée par Madame Elisabeth MAILLARD, Vice-Présidente en charge du Tourisme et du Patrimoine Historique, autorisée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 2 février 2026,

Et :

L'association **Les Amis du Château du Coudray-Salbart** ayant siège social est situé 1 place de l'Eglise - 79410 ECHIRE, représentée par Monsieur David HURET, Co-Président,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CAN attribue une subvention de fonctionnement à l'association *Les Amis du Château du Coudray-Salbart* afin de soutenir ses actions de valorisation, d'animation et de promotion du château du Coudray-Salbart.

Article 2 – Montant de la subvention

La CAN accorde au bénéficiaire une **subvention de fonctionnement de 14 000 €** (quatorze mille euros).

Article 3 – Modalités de versement

La subvention sera versée en **une seule fois**, après signature de la présente convention et sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

Article 4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1 ;
- maintenir ses actions sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- mentionner le soutien financier de la CAN dans ses supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- se conformer aux éco-socio-conditionnalités définies à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la CAN et entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

Article 6 – Droits applicables

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ».

L'intervention au titre de la présente convention est conforme aux règles européennes relatives aux aides d'état et au code général de Collectivités Territoriales.

Article 7 – Obligations du bénéficiaire en matière d'éco-socio-conditionnalités

Dans le cadre de son projet de territoire, La CAN souhaite accélérer les transitions sociales et environnementales sur son territoire.

Aussi, en contrepartie de ses aides, La CAN demande aux bénéficiaires des engagements en matière de responsabilité environnementale, sociale et territoriale :

- Pour les sociétés, déduire la subvention du résultat distribué à leurs actionnaires
- Pour les entreprises bénéficiaires d'aides à l'investissement ou à la R&D, maintenir les activités aidées sur le territoire régional pendant au moins 5 ans (3 ans pour les PME)
- Pour tous les bénéficiaires, maintenir l'emploi sur le(s) site(s) aidé(s) pendant au moins 3 ans
- Pour les entreprises assujetties, informer le Comité Social et Economique de l'aide dans les 3 mois suivant son attribution
- Pour les organisateurs de salons, manifestations et festivals, s'engager sur un ensemble d'actions visant à réduire l'empreinte environnementale de l'événement
- Pour les entreprises agroalimentaires dont l'investissement est supérieur à 1 500 000 €, réaliser un diagnostic RSE assorti d'un plan de progrès sur ses pratiques environnementales et sociales
- Pour tous les bénéficiaires d'aides inférieures ou égales à 150 000 €, signer une charte les engageant à prendre en compte les facteurs environnementaux et sociaux dans leur activité
- Pour tous les bénéficiaires d'aides supérieures à 150 000 € signer un contrat de transition les engageant sur des objectifs de progrès sur 4 critères environnementaux et sociaux de leur choix

A défaut de respect de ces engagements, La CAN pourra solliciter le reversement de l'aide publique reçue.

Ainsi, au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les éco socio conditionnalités suivantes :

▪ Conditionnalités de non-délocalisation

Dans le cadre du projet d'investissement objet de la présente aide publique, le bénéficiaire s'engage, pendant une durée de 3 ans (si PME) OU 5 ans (si ETI ou GE) à compter de la date de paiement du solde de ladite aide publique, à :

- Ne pas délocaliser l'investissement ou l'activité aidé(e) en dehors de La CAN,
- Ne pas arrêter l'investissement ou l'activité aidée(e),

- Ne pas apporter de modification(s) substantielle(s) à l'investissement ou l'activité aidé(e) affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mises en œuvre et portant atteinte à ses objectifs initiaux (vente de l'entreprise entraînant des changements de propriété intellectuelle et/ou industrielle...).

▪ Conditionnalités de maintien de l'emploi sur le territoire néo-aquitain

Sur la base du nombre d'emplois équivalent temps plein à la date de demande de versement du solde de la subvention, le bénéficiaire s'engage à maintenir les emplois sur le territoire de la pendant une période de 3 ans à compter du paiement du solde de la présente aide publique.

En cas de survenance de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire devra en informer La CAN qui en appréciera la portée et qui conservera la possibilité de solliciter le reversement de tout ou partie de l'aide publique perçue.

▪ Eco-socio conditionnalités liées au seuil de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à signer une charte d'engagement basée sur les axes et les critères qui s'y rattachent, à savoir le respect des ressources naturelles, la transition pour tous, l'Ecoresponsabilité et la décarbonation. L'aide accordée au titre de la présente convention est conforme aux règles européennes relatives aux aides d'État ainsi qu'aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La subvention objet de la présente convention constitue une aide de fonctionnement attribuée à une association œuvrant à la valorisation et à l'animation d'un patrimoine historique appartenant à la CAN. Elle n'est pas de nature à fausser la concurrence au sens du droit européen des aides d'État.

Article 8 – Suivi et conséquences du non-respect des engagements

La CAN pourra procéder à toute vérification qu'elle jugera utile afin de s'assurer du respect des engagements prévus par la présente convention.

En cas de non-respect avéré des engagements mentionnés aux articles 4 et 7, la CAN se réserve le droit de solliciter le reversement total ou partiel de la subvention versée, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2026.
Elle prend effet à compter de sa signature.

Fait à Niort, le
En 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération
du Niortais,
Elisabeth MAILLARD,

Vice-Présidente

Pour l'Association Les Amis du Château
de Coudray-Salbart,
David HURET,

Co-Président

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le



ID : 079-200041317-20260202-C__34_02_2026-DE